



Garantie Cat-Nat : un équilibre menaçant de fissurer

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana





Face à l'ampleur des phénomènes climatiques, les menaces de fissures du régime font écho à celles des constructions

Quelles solutions pour éviter un déficit du régime de 420 millions d'€/an en 2050, selon estimation de la CCR - Caisse Centrale de Réassurance (Rap déc 2022) ?





Financer : majorer/diversifier

1- Majorer les suprimés

Par arrêté du 22 déc 2023, les taux de cotisation Cat Nat, pour les contrats dommages aux biens (habitation et professionnels), sont passés de 12 à 20% pour ceux souscrits à compter du 1er janv 2025 et ceux en cours dont la date anniversaire intervient après.

Est-ce que cette majoration va suffire à pallier la disparité des marges techniques des assureurs entre les zones surexposées et les zones à faibles exposition





Financer : majorer/diversifier

2- Diversifier le financement

La hausse tarifaire doit donner les moyens à la CCR, garantie par l'Etat, de payer les primes d'une réassurance privée, en termes de sinistralité et de rémunération de ses fonds propres.

Ce partage de risques se traduit aussi par l'émission de Cat'Bonds : obligations à haut rendement (Insurance Linked Securites -ILS), dont les investisseurs supportent le risque pour une période max de 5 ans, sur un type de péril ou sur plusieurs.

Solution win-win, le rendement étant élevé, elle emporte toutefois des coûts de structuration et de sécurisation.





Diminuer les charges : prévenir/ adapter

Le fonds Barnier, qui finance la prévention des risques naturels, ne couvre pas l'ensemble des catastrophes naturelles, dont les effets de la sécheresse par retrait-gonflement (RGA).

Aussi, le rapport de mission sur l'assurabilité des risques climatiques d'avril 2024, propose de créer un Fonds dédié au financement des mesures de prévention individuelle, par prélèvement sur la hausse des surprimes et permettant le co-financement d'un diagnostic de résilience du bâti sur les zones à forte exposition.

L'adaptation et la prévention passent aussi par une meilleure collecte de data et de modélisation des risques, malgré les incertitudes que les risques engendrent.



Recourir au titre de plusieurs garanties : CAT NAT/RCD

L'assuré maître de l'ouvrage peut déclarer son sinistre au titre de la Cat Nat et initier une action directe contre l'assureur RCD du constructeur (en pratique pour contourner les exclusions de garantie).

Le juge va alors rechercher la "principale cause" des désordres (CA Montpellier, 10 janv 2024, n°19/03275) ou "la cause directe" (CA Aix en Provence, 9 nov 2017, n°16/03620).

Pour être exonératoire de RCD du constructeur, la sécheresse doit présenter les caractères de la force majeure, qui ne peut se déduire du seul arrêté (Civ 3, 18 déc 2001 n°00-13.807, CA Nîmes, 14 déc 2023, n°22/02511).

Mais l'assureur RCD, sur qui pèse déjà, sous réserve de 1792 CC, les risques liés à l'innovation et à la durabilité des constructions, ne devraient pas non plus être perçus comme un palliatif





www.deangelis-associés.fr